

Fiche de jurisprudence

EAU

Responsabilité pénale du gérant en cas de négligence et en l'absence de consignes en vue d'éviter un dommage

À retenir :

En principe, le délit de pollution des eaux est caractérisé lorsqu'il existe un lien de causalité entre le fait délictueux constaté (déversement d'eau polluée) et le dommage causé (pollution de l'eau).

En application de l'article 121-3 du code pénal, une société et son gérant sont pénalement responsables, dès lors qu'ils ont contribué à créer une situation ayant causé une pollution des cours d'eaux et qu'ils n'ont donné aucune consigne pour éviter ce dommage.

Références jurisprudence

[Cass Crim, 28 juin 2017, n°16-822973](#)

[Article 121-3 du code pénal](#)

[Article L. 216-6 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Une société, gérée par monsieur Hervé X, exploite une activité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien (eau de javel, encaustiques...) sur la commune de Mansle. Cette société X est située à 800 mètres d'un petit cours d'eau alimenté par une fontaine.

Le 12 mai 2011, des agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ont été alertés par une odeur de chlore provenant de l'eau s'écoulant d'une buse dans le ruisseau. Les faits ainsi constatés sont consignés par procès verbal qui constate outre un rejet fortement chloré, des cadavres de petits crustacés en amont de la fontaine, dans le cours d'eau.

Après investigations au sein de la société, les agents de l'ONEMA relèvent que le trop plein de la fosse recevant les eaux de l'aire de lavage des camions située dans l'enceinte de l'usine, au lieu de rejoindre en totalité le bac de rétention, s'écoule dans un fossé sortant de l'établissement et se termine dans le ruisseau qui est devenu impropre à la vie aquatique.

Or, l'article L. 216-6 alinéa 1 du code de l'environnement dispose que « *le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...), directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...), est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées* ».

Se fondant sur les faits relevés par les agents de l'ONEMA, les juges du fond condamnent le gérant et sa société pour pollution de cours d'eau. La cour retient que les observations et les prélèvements pratiqués par les agents de l'ONEMA démontrent que la présence de dichlore en quantité deux mille fois supérieure à la présence naturelle dans le milieu aquatique est à l'origine de la pollution. Elle estime que le gérant a créé ce dommage en ne prenant aucune précaution pour l'éviter.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation confirme que le rejet de substances polluantes trouve sa cause directe dans le nettoyage sur l'aire de dépotage de véhicules chargés d'approvisionner l'usine en produits toxiques, servant à la fabrication de l'eau de javel. Au regard des investigations menées par l'ONEMA, le lien de causalité est démontré. Elle relève en outre, que cette société avait déjà fait l'objet d'un signalement en 2001 et 2008 pour les mêmes faits.

Par conséquent, la Cour fait application de l'article L. 216-6 du code de l'environnement ensemble l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal qui dispose que «(...) *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque* ».

Elle retient la faute caractérisée qui a engendré un risque grave de sécurité. Il incombait au gérant qui n'avait pas consenti de délégation de pouvoir, de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires en vue de vérifier le bon fonctionnement du système de lagunage des eaux de l'aire de lavage.

Ainsi, la Cour de cassation condamne le gérant et sa société au titre des rejets de substances entraînant des dommages sur la flore ou la faune dans l'eau, causant une pollution de cours d'eau.

Référence : 4560-FJ-2019

Mots-clés : gérant - absence de consignes - déversement – dommage - faute caractérisée -lien de causalité – délégation pouvoir